



Arrêté préfectoral du 26 DEC 2023 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 modifié le 23 janvier 2023 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement et l'exploitation du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-80 du 31 mars 2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles et que ces communes doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ; ce point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production ;

que seules les communes d'ELETOT, ETRETAT, BENOUVILLE, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, FECAMP, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, LE TILLEUL, LES LOGES, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SENNEVILLE-SUR-FECAMP, VATTETOT-SUR-MER, VEULETTES-SUR-MER et YPORT disposent d'un point de leur territoire situé dans un rayon de 12 milles marins autour d'une unité de production du parc éolien en mer de Fécamp visible depuis ce point ;

qu'une unité de production du parc éolien en mer de Fécamp est visible d'un des points du territoire des communes d'ELETOT, ETRETAT, BENOUVILLE, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, FECAMP, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, LE TILLEUL, LES LOGES, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SENNEVILLE-SUR-FECAMP, VATTETOT-SUR-MER, VEULETTES-SUR-MER et YPORT ;

qu'ELETOT, ETRETAT, BENOUVILLE, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, FECAMP, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, LE TILLEUL, LES LOGES, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SENNEVILLE-SUR-FECAMP, VATTETOT-SUR-MER, VEULETTES-SUR-MER et YPORT sont des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp est la suivante :

- BENOUVILLE
- CRIQUEBEUF-EN-CAUX
- ELETOT
- ETRETAT
- FECAMP
- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- LE TILLEUL
- LES LOGES
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-LEONARD
- SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
- SAINT-PIERRE-EN-PORT
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- VATTETOT-SUR-MER
- VEULETTES-SUR-MER
- YPORT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

26 DEC 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

26 DEC 2023

Arrêté préfectoral du **26 DEC 2023** portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 modifié le 23 janvier 2023 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp ;

Considérant -

que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne des deux taux suivants :

1/ du taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes bénéficiaires. Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;

2/ du taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires.

que la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales sont les populations millésimées 2020 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et authentifiées par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 ;

que la répartition de référence ainsi définie ne donne pas lieu à révision ultérieure, sauf évènement significatif ou si la situation conduit à une réévaluation au profit d'une commune supérieure à 10 % ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer de Fécamp est répartie selon la clé de répartition suivante :

- BENOUVILLE : 3,51 %
- CRIQUEBEUF-EN-CAUX : 3,97 %
- ELETOT : 4,08 %
- ETRETAT : 5,12 %
- FECAMP : 32,69 %
- LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER : 3,44 %
- LE TILLEUL : 3,87 %
- LES LOGES : 5,02 %
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL : 5,26 %
- SAINT-LEONARD : 6,12 %
- SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX : 3,32 %
- SAINT-PIERRE-EN-PORT : 3,91 %
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT : 3,98 %
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP : 4,78 %
- VATTETOT-SUR-MER : 3,89 %
- VEULETTES-SUR-MER : 2,49 %
- YPORT : 4,55 %

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

26 DEC 2013

Pour le préfet, en délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN